

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 16 octobre 2023

Délibération du CA n°2023/32

Objet : majoration des indemnités de frais de déplacement des agents du Crous de Lyon

Document joint : néant

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 3 octobre 2022 ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Exposé des motifs :

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 concernant le règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires prévoit, dans son article 7-1, la possibilité, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, de déroger par délibération du Conseil d'administration, pour une durée limitée, aux arrêtés interministériels qui fixent les taux d'indemnisation des frais d'hébergement et les taux du remboursement forfaitaire des frais de repas.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 février 2019, et par l'arrêté du 20 septembre 2023, fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Ainsi, en métropole, le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais d'hébergement est fixé, à compter du 22 septembre 2023, à :

- 140 € pour la commune de Paris (avant le 22 septembre 2023 : 110 €)
- 120 € pour les grandes villes et les communes de la métropole du Grand Paris (avant le 22 septembre 2023 : 90 €)
- 90 € pour les autres villes (avant le 22 septembre 2023 : 70 €)

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite (avant le 22 septembre 2023 : 120 €).

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon avait adopté, par délibération du 6 décembre 2022, le principe d'une majoration exceptionnelle de 25 % sur l'année 2023.

Dans la mesure où les taux réglementaires ont été modifiés à la hausse à compter du 22 septembre 2023, il est proposé au Conseil d'administration d'abroger la délibération du 22 décembre 2022, et d'adopter le principe d'une majoration de 15 % maximum de chacun des taux de remboursement des frais d'hébergement pour la France métropolitaine, qui sera appliquée exceptionnellement, sur autorisation préalable et justifiée, dans la limite des frais réellement engagés, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article unique :

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve l'application d'une majoration de 15 % maximum de chacun des taux de remboursement réglementaire des frais d'hébergement pour la France métropolitaine, qui sera appliquée exceptionnellement, sur autorisation préalable et justifiée, dans la limite des frais réellement engagés, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve l'abrogation de la précédente délibération en date du 6 décembre 2022 et l'entrée en vigueur de la présente délibération dès sa publication.

La présente délibération est adoptée à la majorité / l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

| |
|--|
| Nombre de membres composant le CA : 28 |
| Nombre de membres présents ou représentés : 23 |
| Quorum atteint : oui |
| Nombre de voix favorables : 23 |
| Nombre de voix défavorables : 0 |
| Nombre d'abstentions : 0 |

Fait à Lyon, le 19/10/2023

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes



Gabriele FIONI